

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

L'an deux mille onze, le 30 juillet, à 16 heures, les fondateurs et premiers membres de l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) dénommée **HARMONY CÔTE D'IVOIRE** se sont réunis à Abidjan en Assemblée Générale constitutive. Il est constaté que tous les fondateurs, premiers membres de l'ONG sont effectivement présents.

L'Assemblée Générale est présidée par M. TCHABI Théophile Emmanuel, le secrétaire de séance est M. KONAN Kouakou Honoré.

M. le président dépose sur la table et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale les éléments suivants :

- le projet des statuts ;
- le projet du Règlement Intérieur ;
- les textes des résolutions

Monsieur le président de séance a rappelé que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des statuts et Règlement Intérieur,
- Election des membres du Bureau Exécutif et des commissaires aux comptes ;
- Divers

Monsieur le président de séance a donné lecture du projet des statuts et du projet de Règlement Intérieur.

Il déclare ensuite la discussion ouverte.

L'Assemblée Générale constitutive de l'association, après avoir examiné les projets des statuts et du règlement intérieur de l'ONG a purement et simplement approuvé lesdits projets.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale constitutive a alors procédé aux différentes élections.

Ainsi sont élus au conseil d'administration:

- **Président : M. TCHABI Théophile Emmanuel**
- **Vice-président : M. DOH Blé Victor**
- **Secrétaire Général : M. KONAN Kouakou Honoré**
- **Secrétaire Général Adjoint : M. YAO Kouassi Marcel**

- **Trésorière Générale : Mlle COULIBALY Mariame**
- **Trésorière Générale Adjointe : Mlle LOFIGUE Kinidana**
- **Délégué à l'organisation : M. BROU Samuel**
- **Membre : Dr Kouassi Kan Stéphane**
- **Membre : Dr Allali Kouadio Bernard**

Les membres élus déclarent accepter leurs fonctions.

Au titre du commissariat aux comptes :

- **Commissaire aux comptes : Lt Kouakou Koffi ALPHONSE**
- **Commissaire aux comptes adjoint : N'Guessan Kouassi Emmanuel**

Les commissaires aux comptes déclarent accepter leurs fonctions.

Monsieur le président engage ensuite la discussion en vue du choix du nom de l'association.

Après plusieurs échanges, l'assemblée générale a finalement adopté l'appellation **ONG HARMONY CÔTE D'IVOIRE**

Monsieur le président a par la suite exhorté le tout nouveau bureau au travail, à la cohésion, au respect des résolutions, à la ponctualité etc.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès - verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Secrétaire de séance

le Président de séance

M. KONAN Kouakou Honoré

M. TCHABI Théophile Emmanuel

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article 1^{er} : CONSTITUTION

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts une **Organisation Non Gouvernementale (O N G)**, régie par la loi N°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Article 2 : DENOMINATION

L'ONG visée à l'article 1^{er} est dénommée **HARMONY CÔTE D'IVOIRE**

Article 3 : DUREE

L'ONG est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'ONG est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale.

Article 5 : OBJET

L'ONG **HARMONY CÔTE D'IVOIRE** a pour objet de :

- 1- Lutter contre la pauvreté notamment par la création d'activités génératrices de revenus.
- 2- Promouvoir la santé et l'éducation pour tous.
- 3- Contribuer à la préservation de l'environnement

TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6 : QUALITE DE MEMBRE

L'ONG est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

6 -1 : peuvent être admis comme membres actifs les personnes :

- Qui adhèrent aux présents statuts

- Qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leurs cotisations
- Qui prennent part aux activités de l'association

6 -2 : peuvent être admis comme membres d'honneur les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services à l'ONG.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation
- Dissolution

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'ONG est dotée des organes suivants :

- L'assemblée générale (A G)
- Le conseil d'administration (C A)
- Le commissariat aux comptes (C C)

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : L'assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'ONG. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet des délibérations.

Article 9 : Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres du conseil d'administration, des commissaires aux comptes et des membres actifs.

Article 10 : Attribution

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'association. Elle élit les membres du conseil d'administration ainsi que ceux du commissariat aux comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.

A ce titre, elle :

- Fixe le montant des cotisations et des indemnités à allouer aux membres du conseil d'administration et du commissariat aux comptes ;

- Entend les rapports du conseil d'administration et du commissariat aux comptes ;
- Analyse et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- Donne ou refuse son quitus au conseil d'administration;
- Prononce l'exclusion des membres ou leur démission
- Donne pouvoir au conseil d'administration pour l'exécution des différentes tâches de gestion
- Décide de la modification des statuts, du transfert du siège dans une autre localité, du changement de dénomination de l'ONG, de la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration et de toutes les modifications ou extension à titre provisoire ou permanent des pouvoirs du conseil d'administration, approuve le règlement intérieur.
- Prononce la dissolution de l'organisation et détermine les modalités d'affectation de l'actif

Article 11 : Périodicité des réunions

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président du conseil d'administration ou de son représentant en cas d'empêchement.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du conseil d'administration ou des 2 /3 de ses membres actifs pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

Article 12 : Le quorum

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement doit être composée de 2/3 de ses membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sien. Si ce quorum n'est pas atteint, l'A. G. pourra valablement délibérer après une semaine avec les membres présents. Il prend ses décisions à l'issue d'un vote acquis à la majorité relative.

Article 13 : Présidence des séances

Les séances de l'Assemblée Générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le président du conseil d'administration de l'ONG ou le vice président en cas d'empêchement ou d'absence du président.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Le Conseil D'administration

Le conseil d'administration est l'organe de gestion et d'administration de l'association.

Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'assemblée générale.

Article 15 : Mode de scrutin

Pour être éligible, il faut :

- Etre membre de l'assemblée générale ;
- Etre à jour de ses cotisations

15 -1 : l'Assemblée Générale élit le président de l'organisation au scrutin secret et à la majorité absolue .Si au premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour au niveau des deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour. En cas d'égalité au terme du second tour, il est procédé à un tirage au sort pour départager les candidats. Les dépouillements se feront sur place, en présence des candidats et des membres du bureau de vote.

15 - 2 : la proclamation des résultats se fera par le président du bureau de vote à l'assemblée générale aussitôt les dépouillements terminés.

15 - 3 : Le président de l'ONG **HARMONY CÔTE D'IVOIRE** est élu pour **un mandat de trois (3) ans. Il est rééligible.**

Article 16 : Composition

16-1 : Le conseil d'administration de l'ONG comprend outre le président :

- Un vice président
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier général
- Un trésorier général adjoint
- Un délégué adjoint à l'organisation
- Deux membres

16-2 : En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un de ses membres, le président de l'organisation nomme un intérimaire en vue de compléter le bureau dans les limites prévues ci-dessus jusqu'à la prochaine assemblée générale pour confirmation.

Article 17 : Mandat du conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu pour trois (3) ans. Ses membres sont rééligibles.

Article 18 : Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'ONG **HARMONY CÔTE D'IVOIRE.**

A ce titre, il :

- Délibère sur toutes les questions courantes ;

- Arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'assemblée générale,
- Dresse un rapport d'activités à présenter à l'assemblée générale et fait des propositions ;
- Convoque l'assemblée générale et arrête les projets de son ordre de jour ;
- Exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- Détermine le placement des fonds disponibles
- Autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant à l'association
- Procède à l'installation des sections de l'organisation ;
- Etablit le règlement intérieur de l'ONG et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Les pouvoirs ci-dessus énumérés sont énonciatifs et non limitatifs. L'assemblée générale pourra les restreindre, les élargir ou les supprimer.

Article 19 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre à compter de sa mise en place et autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président.

Le conseil d'administration peut aussi se réunir à la demande des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

Article 20 : Quorum

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les 2/3 de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration pourra valablement délibérer après une semaine avec les membres présents.

Le vote a lieu à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 21 : Composition du commissariat aux comptes

L'assemblée générale élit dans les mêmes conditions que celles des membres du bureau exécutif deux commissaires aux comptes pour une durée de trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Article 22 : Attribution des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'assemblée générale assorti de leurs observations et propositions. Afin de permettre aux commissaires aux comptes d'accomplir efficacement leurs tâches, les livres, les écritures et

généralement tous les documents comptables doivent leur être communiqués à toutes réquisitions.

Ils peuvent à tout moment vérifier l'état de la caisse.

Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 23 : Ressources

Les ressources de l'organisation proviennent essentiellement :

- Des droits d'adhésion à l'ONG fixés à 10. 000 FCFA
- Des cotisations trimestrielles fixées à 10. 000FCFA
- Des cotisations exceptionnelles
- Des subventions
- Des dons et des produits générés par ses activités.

Article 24 : Année budgétaire

L'année budgétaire de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 décembre de l'année civile en cours.

Article 25 : Dépôt des fonds

Les fonds de l'organisation sont déposés dans un établissement financier agréé par le conseil d'administration et dans des comptes ouverts à cet effet.

Article 26 : Mouvements financiers

L'ouverture des comptes se fait avec quatre (4) signatures : à savoir celles du président et du vice président, celles du trésorier général et du trésorier général adjoint. Toutefois deux (2) signatures suffisent pour effectuer des retraits. Celle du président ou en cas d'empêchement celle du vice- président et celle du trésorier général ou en cas d'empêchement, celle du trésorier général adjoint.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Fonctions

Les fonctions dans les organes de l'ONG sont gratuites.

Toutefois, l'assemblée générale fixe des taux de remboursement, des frais de déplacement de mission ou de stages effectués par les membres de l'ONG dans le cadre de leurs fonctions.

Article 28 : Modification des statuts et dissolution de l'ONG

Les modifications des statuts et la dissolution de l'ONG sont proposées par :

- Le conseil d'administration ou
- Les 2/3 des membres actifs de l'ONG

Elles interviennent dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

Article 29 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'ONG.

L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

Article 30 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

Fait et adopté en assemblée générale constitutive à Abidjan le 30 juillet 2011.

Le Secrétaire général

Le Président

M. KONAN Kouakou Honoré

M. TCHABI Théophile Emmanuel

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de l'ONG **HARMONY CÔTE D'IVOIRE**.

TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE PREMIER : STATUT DES MEMBRES

L'ONG se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Article 2 : Membres actifs

Sont membres actifs, les fondateurs et les personnes qui :

- Ont formulé une demande écrite dans ce sens
- Ont adhéré aux statuts
- Se sont acquittées d'une part de leur droit d'adhésion et d'autre part de leurs cotisations trimestrielles.
- Participent régulièrement aux réunions et activités de l'ONG.

Article 3 : Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'ONG.

CHAPITRE DEUXIEME : ADHESION ET EXCLUSION

Article 4 : Adhésion

Peuvent adhérer à l'ONG **HARMONY CÔTE D'IVOIRE** toutes les personnes qui jouissent de leurs droits civils.

Article 5 : Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation
- Décès
- Dissolution

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

CHAPITRE PREMIER : Droits et obligation des membres

Article 6 : Droits des membres

La qualité de membre actif confère le droit de prendre part aux délibérations de l'Assemblée générale.

Article 7 : Devoirs des membres

Les membres actifs ont le devoir de :

- S'acquitter de leurs différentes cotisations
- Participer à toutes les réunions
- Se conformer aux résolutions et autres décisions de l'Assemblée générale ou du Bureau Exécutif.
- Prendre part aux activités de l'organisation

CHAPITRE DEUXIEME : SANCTIONS

L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 7 du présent règlement intérieur expose le contrevenant aux sanctions ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Radiation

Article 8 : Sanctions du 1^{er} degré

L'avertissement et le blâme sont des sanctions du 1^{er} degré. Ils sont prononcés par le conseil d'administration

Article 9 : Sanction du second degré

La radiation est une sanction du second degré. Elle est décidée par l'Assemblée générale.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'ONG **HARMONY CÔTE D'IVOIRE** est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée générale (A.G.)
- Le conseil d'administration (C.A.)
- Le Commissariat aux comptes (C.C.)

CHAPITRE PREMIER : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs. Les membres d'honneur peuvent participer aux sessions de l'Assemblée générale et y être entendus. Mais ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 11 : Attribution

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ONG

Ses principaux rôles sont :

- Déterminer la politique générale de l'ONG
- Contrôler la politique financière, examiner et approuver le budget ainsi que les comptes de l'ONG ;
- Se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres à l'ONG et déterminer la nature de leurs droits et obligations ;
- Fixer le montant du droit d'adhésion et des cotisations annuelles ;
- Amender les statuts et créer tout autre organe qu'elle estime nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation ;
- Elire les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes ;
- Décider la délocalisation du siège ;
- Désigner éventuellement des liquidateurs ;
- Prendre toutes les mesures propres à assurer la réalisation des objectifs de L'ONG.

CHAPITRE DEUXIEME : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Composition

Le Bureau exécutif compose le Conseil d'Administration et de l'ONG. Il compte neuf (9) membres.

Il est constitué de la manière suivante :

- **1 Président**
- **1 Vice-président**
- **1 Secrétaire Général**
- **1 Secrétaire Général Adjoint**
- **1 Trésorier Général**
- **1 Trésorier Général Adjoint**
- **1 Organisateur**
- **2 membres**

Article 13 : Attributions

Les attributions des membres du conseil d'administration se présentent comme suit :

Le Président : il est le Chef du conseil d'administration

A ce titre :

- Il est responsable au quotidien de la gestion de l'ONG ;
- Il convoque les réunions de l'assemblée générale, du Bureau exécutif et veille au bon déroulement des délibérations et à l'application des décisions qui y sont prises ;
- Il préside toutes les réunions de l'assemblée générale et du bureau exécutif ;
- Il représente l'organisation dans tous les actes de la vie civile et il dispose de tous les pouvoirs à cet effet ;
- Il a l'initiative des dépenses prévues au budget ;
- Il est signataire exclusif des correspondances de l'ONG ;
- Il est cosignataire du carnet de compte ;
- Il présente un rapport d'activités trimestriel au B. E. et un rapport d'activités annuel à l'A. G.

- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Vice-président

Il assiste le Président dans tous ses actes et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est le responsable administratif de l'ONG.

A ce titre :

- Il rédige les P.V. des délibérations et des décisions des Assemblées générales et des réunions du conseil d'administration et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet ;
- Il rédige toutes les correspondances de l'ONG qu'il soumet à la signature du président;
- Il assure la garde des archives de l'association.

Le Secrétaire général adjoint

Il assiste le Secrétaire général dans toutes ses activités. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Trésorier général

Le Trésorier général est le responsable financier de l'organisation. Dans ce cadre :

- Il est chargé du recouvrement des cotisations des membres et de toute autre ressource financière destinée à l'ONG.
- Il exécute le paiement des dépenses engagées sur un ordre écrit du Président ;
- Il assure la gestion financière de l'ONG ;
- Il tient la comptabilité et dresse les rapports financiers ;
- Il est cosignataire et dépositaire du carnet de compte ;
- Il tient tous les documents comptables à la disposition des commissaires aux comptes.

Le trésorier général adjoint

Il assiste le trésorier général dans toutes ses tâches et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Les organisateurs

Ce sont les chevilles ouvrières de l'ONG. Ils sont chargés de l'organisation matérielle avant, pendant et après les réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Ils doivent mener toutes les démarches utiles afin de fournir les moyens nécessaires à la tenue des réunions et autres activités (local, chaises, bâches, sono, sécurité, rafraîchissement, collation...).

CHAPITRE TROISIEME : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 14 : Composition

Le commissariat aux comptes est formé de deux (2) membres.

Article 15 : Attributions

Les commissaires aux comptes sont chargés de :

- Contrôler la gestion financière du bureau exécutif
- Examiner et donner leur avis sur la politique financière de l'ONG
- Mener des contrôles inopinés sur la gestion financière du trésorier assortis de rapports à adresser à l'assemblée générale.

A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués chaque fois qu'ils les requièrent.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Modification du règlement intérieur

Les modifications des dispositions du règlement intérieur sont proposées à l'Assemblée Générale par le conseil d'administration.

Article 17 : Diffusion du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera communiqué à tous les membres de l'ONG.

Fait et adopté en Assemblée Générale constitutive à Abidjan, le 30 juillet 2011.

LE SECRETAIRE GENERAL

M. KONAN Kouakou Honoré

LE PRESIDENT

M. TCHABI Théophile Emmanuel